



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2021

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
Arrêté du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – C O C M.....	3
Arrêté du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage – C M B.....	3
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
Arrêté préfectoral n° 2021-05-CM du 30 juin 2021 portant modifications des statuts du syndicat mixte Mortainais Aménagement.....	3
Arrêté n° 2021-7 du 30 juin 2021 autorisant le retrait du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Juvigny-le-Tertre et les adhésions des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou et Saint-Martin-de-Bonfossé au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques ».....	15
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	21
Arrêté préfectoral n° 2021-99 du 22 juin 2021 portant habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-15-2021-50.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	21
Arrêté du 18 mai 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale – LEGUMERIE CONSERVERIE SOLIDAIRE.....	21
Arrêté du 31 mai 2021 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	21
Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898762240 – M. Yann OSOUF.....	23
Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899313407 – Mme Élodie LAMACHE.....	23
Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898997648 – Mme Karine MARIE.....	23
Arrêté du 4 juin 2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département e la Manche.....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	25
Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-240 du 3 juin 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé DERECHAPT.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	25
Arrêté n° DDTM CM-S-2021-003 du 25 mai 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER).....	25
Arrêté n° 2021 – DDTM - SE – 0086 en du 28 mai 2021 approuvant l'agrément n° 50-2021-004 de M. DANLOS Dominique pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	25
Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0084 du 31 mai 2021 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500110 « Vallée de la Sée ».....	26
Arrêté n° 2021 – 95 – MQ du 18 juin 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement des travaux issus du programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la côte Ouest et des affluents de la Douve.....	27
Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0100 du 21 juin 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement des trois ouvrages sur les communes de Saint Sauveur de Pierrepont et Denneville au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.....	28
DIVERS	28
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	28
Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 du 23 juin 2021 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité.....	28

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – C O C M

Considérant que les conditions requises par les dispositions du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre manche – COCM.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage – C M B

Considérant que les conditions requises par les dispositions du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage - CMB.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2021-05-CM du 30 juin 2021 portant modifications des statuts du syndicat mixte Mortainais Aménagement

Considérant que les conditions de modifications statutaires prévues à l'article 11 des statuts du syndicat mixte « Mortainais Aménagement » sont remplies ;

Art. 1er – Est autorisée la modification statutaire du syndicat mixte « Mortainais Aménagement », relative au périmètre d'intervention du syndicat et plus précisément la modification du périmètre de la concession publique d'aménagement, cartographié en annexe de l'article 4 des statuts.

Art. 2 – Les statuts et l'annexe relative au périmètre de la concession publique d'aménagement sont joints au présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

Statuts pages suivantes

Statuts du Syndicat Mixte « MORTAINAIS AMENAGEMENT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Manche du 15 juin 2018 approuvant la création du syndicat mixte dénommé « Mortainais Aménagement », ses statuts et autorisant son adhésion audit syndicat ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie du 6 septembre 2018 approuvant la création du syndicat mixte dénommé « Mortainais Aménagement », ses statuts et autorisant son adhésion audit syndicat ;

Préambule

Le Département de la Manche, chef de file de la cohésion sociale et territoriale, compétent en matière de réseau routier et tout aménagement connexe, et la Communauté d'agglomération Mont St Michel-Normandie, compétente en matière de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises, s'associent donc, via un syndicat mixte, pour maintenir les activités porteuses d'emplois et soutenir une dynamique locale pour le sud Manche aussi structurante que la singularité du nord du département dans le domaine de l'énergie, ou du centre du département dans le domaine de l'agroalimentaire.

Dans sa volonté de préserver l'emploi sur une zone économiquement et socialement défavorisée, la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie a souhaité déléguer au Département de la Manche sa compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'opération d'aménagement dite « des closeaux ».

Au regard des compétences des membres (l'immobilier d'entreprise via délégation et réseau routier Départemental pour le Département, les voiries internes et aménagement de zones d'activités pour la communauté d'agglomération) et des investissements à mener, la clé de répartition du financement des opérations menées dans le cadre du syndicat est la suivante :

- 60% à la charge du Département de la Manche
- 40% à la charge de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué en application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « *Mortainais Aménagement* ».

Il est constitué de :

- la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie ;
- du Département de la Manche

Dans les présents statuts, le syndicat « *Mortainais Aménagement* » est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet

Le syndicat mixte a pour objet les actions suivantes :

- la réalisation de Voiries et Réseaux Divers, d'équipements d'infrastructures, d'aménagement foncier et d'opérations immobilières destinées à renforcer l'attractivité du Mortainais pour faciliter le maintien et le développement des activités sur le périmètre défini à l'article 4. Pour ce faire, le syndicat pourra mobiliser toute forme d'ingénierie à sa disposition pour satisfaire son objet telle que le portage d'opérations en régie, de marchés publics, de concessions de services, de concession publique d'aménagement, de toute forme de partenariat public-privé prévus par les textes en vigueur.
- la réalisation et la conduite des activités d'études d'opportunité, de développement, de connaissance et de prospective, d'évaluation relatives aux opérations de VRD, d'équipement d'infrastructures, d'aménagement foncier et autres opérations immobilières qui lui incombent.

Pour réaliser ses missions, le syndicat mixte pourra :

- Participer à tout organisme extérieur à son territoire,
- Assurer des prestations techniques de services pour le compte de personnes morales de droit public situées sur son territoire dans les conditions prévues dans le CGCT.
- Contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.

Cette faculté est statutairement reconnue dès lors que ces participations, prestations de services, ou contractualisations se rattachent à la compétence du syndicat mixte et lui permettent d'assurer son développement.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte se situe sur le territoire de la commune de Romagny-Fontenay sur un ensemble foncier et immobilier situé au droit de la RD 977 représentant une surface de 51 ha environ. Il est précisé par le plan en annexe des présents statuts.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé au Département de la Manche; Maison du Département, 50050 Saint Lô Cedex.

Le siège administratif est sis au Département de la Manche, Maison du Département, 50050 Saint Lô Cedex.

Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : le comité syndical

Article 6.1 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Le choix de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public ne peut, néglige ou refuse de désigner les délégués, ainsi que dans le cas stipulé à l'alinéa précédent, ce sont le président et le vice-président qui représentent la collectivité territoriale ou l'établissement public qui siègent dans le comité syndical. Le comité syndical est alors réputé complet.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre le pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante :

6.1.1 : pour la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Ils sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement public.

6.1.2 : pour le Département

Le Département de la Manche dispose de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants.

Ils sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité

Article 6.2 : attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux modifications des conditions Initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- à la dissolution du syndicat mixte ;
- aux délégations de gestion d'un service public ;
- il délibère sur toutes les activités du syndicat mixte.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels définis et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, au vice-président ayant reçu délégation, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 6.3 : réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président, au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués par courrier ou par voie électronique à l'adresse électronique de leur choix, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 11.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président ou du vice-président et lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, ou représentés, assiste à la séance. Le quorum est calculé de la manière suivante : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6.4 : renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : attributions du président et du vice-président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT, le président du syndicat mixte et le vice-président sont élus par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le mandat du président cesse à la fin du mandat de la collectivité dont il est issu. L'élection du nouveau président a lieu lors du comité syndical suivant. Jusqu'à cette élection, le président peut gérer les affaires quotidiennes.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil est présidée par le vice-président, à défaut par un délégué désigné par le comité syndical.

Le président est rééligible sans limite d'âge.

À partir de l'installation du comité syndical, et jusqu'à l'élection du président par le comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est le chef des services créés par le syndicat mixte.

Le vice-président peut faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le présent syndicat ne peut donner lieu au versement d'indemnités ou de jetons de présence aux élus siégeant au comité syndical en application de l'article L.5211-13 du CGCT.

Article 8 : consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 9 : dispositions financières

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 9.1 : ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

- pour la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à intervenir à 40% de la contribution nécessaire pour équilibrer les sections d'investissement et de fonctionnement du syndicat, déduction faite des recettes, explicitées dans le budget prévisionnel qui lui sera présenté chaque année par le syndicat mixte, dans le cadre d'une demande formalisée de participation.

- pour le Département

Le Département s'engage à intervenir à 60% de la contribution nécessaire pour équilibrer les sections d'investissement et de fonctionnement du syndicat, déduction faite des recettes, explicitées dans le budget prévisionnel qui lui sera présenté chaque année par le syndicat mixte dans le cadre d'une demande formalisée de participation.

Toute collectivité territoriale et établissement public adhérent s'engage obligatoirement, à verser une contribution pendant la durée du syndicat dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Tout complément de charges répondant à la demande express d'une des collectivités membres donnera lieu à une subvention spécifique de celle-ci couvrant l'intégralité des charges induites.

Article 9.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général) ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 10 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le trésorier payeur général du département de la Manche.

Article 11 : modifications statutaires

La délibération du comité syndical proposant une modification statutaire est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents.

À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable.

La décision portant modification est prise par le représentant de l'État selon les conditions de majorité qualifiée définies aux articles suivants.

Article 11.1 : modification d'attributions et d'organisation

Les modifications d'attribution et d'organisation du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents.

Article 11.2 : admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et avec l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

En cas d'admission, le préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine, le cas échéant, les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 13 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte intervient conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée d'un des membres, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département.

Actif et passif du syndicat sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent au prorata de leur participation financière détaillée à l'article 9.1.

Les ouvrages réalisés par le syndicat reviendront alors en propriété des membres selon leurs compétences :

- Département de la Manche : Immobilier d'entreprises par délégation, réseau routier départemental ;
- Communauté d'agglomération Mont Saint Michel - Normandie : Voiries internes et aménagements de Zones d'Activités.

Article 14 : Disposition générales et finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

Fait à Saint-Lô, le



Pour le Département de la Manche

LE PRÉSIDENT



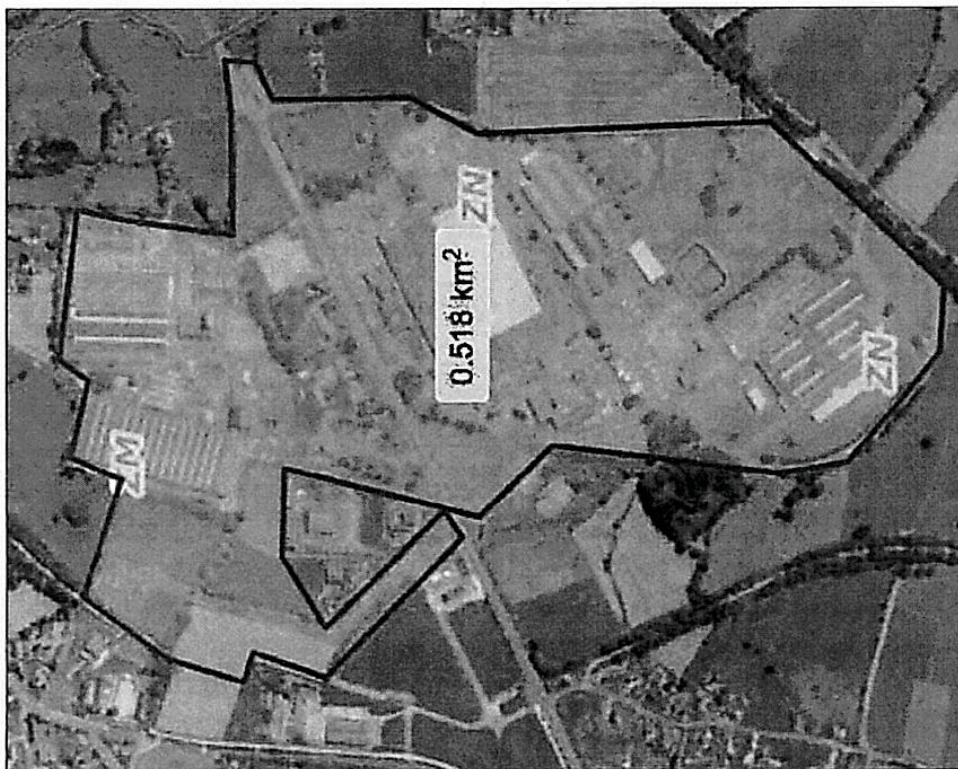
Pour la Communauté d'Agglomération
 Mont Saint Michel - Normandie



Attes

Périmètre n°2

Plan annexe aux statuts du syndicat mixte Mortainais
Aménagement (conformément à l'article 4 des statuts) et
modifié par le comité syndical en date du 12 février 2021.



REÇU LE
28 JUIN 2021
PREFECTURE DE LA MANCHE

Arrêté n° 2021-7 du 30 juin 2021 autorisant le retrait du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Juvigny-le-Tertre et les adhésions des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou et Saint-Martin-de-Bonfossé au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence «services numériques»

CONSIDERANT que les modalités d'adhésion et de retrait de membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;
Art. 1er – Est acté le retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Juvigny-le-Tertre, au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 – Sont autorisées les adhésions des communes de Canisy, Carantilly, Dangy, Quibou, Saint-Martin-de-Bonfossé au titre de la compétence "services numériques" du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 – L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Annexe pages suivantes

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

1) Au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire »

Le département de la Manche

Les Communautés d'Agglomérations :

- Le Cotentin
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Saint-Lô Agglo

Les Communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches

- Granville, Terre et Mer

Les Communautés de communes de l'arrondissement de Coutances

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

Les Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô

- Baie du Cotentin
- Villedieu Intercom

2) Au titre de la compétence « Services Numériques »

Les départements

- Conseil départemental de la Manche
- Conseil départemental de Seine-Maritime (76)
- Conseil départemental du Calvados (14)
- Conseil départemental de la Sarthe (72)

Les Communautés d'Agglomérations

- Le Cotentin
(en substitution des anciennes communautés de la Côte des Isles, du Canton de Saint-Pierre-Eglise, des Pieux, de Douve et Divette, de la Région de Montebourg, du Val de Saire, de la Vallée de l'Ouve et de La Saire).
- Mont-Saint-Michel-Normandie

Les communautés de communes de l'arrondissement d'Avranches

- Granville, Terre et Mer

Les communautés de communes de l'arrondissement de Coutances

- Coutances, Mer et Bocage
- Côte Ouest Centre Manche

Les communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Lô

- Baie du Cotentin *(en substitution de l'ancienne communauté Sainte-Mère-Eglise)*
- Villedieu Intercom

Les syndicats départementaux

- SDeau50 – Syndicat départemental de l'eau de la Manche
- SDEM - Syndicat Départemental d'Energies de la Manche

Les syndicats de l'arrondissement d'Avranches

- SIAEP de Brecey
- SIAEP de la région de la Haye-Pesnel (Pays Hayland)
- SIAEP de Sartilly Sud
- Syndicat Intercommunal du camping de Donville – Granville
- Syndicat des Ecoles publiques de Saint-Georges-de-Rouelley et de Saint-Cyr-du-Bailleul
- Syndicat Intercommunal Scolaire de Juilley-Poilley-Précey
- Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA)

Les syndicats de l'arrondissement de Cherbourg

- Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de l'est du val de saire (SIRSEV)
- Syndicat Intercommunal du port Sinope-Quineville-Lestre

Les syndicats de l'arrondissement de Coutances

SIAEP du Pierrepontais
 Syndicat d'assainissement Les Roselières (SIAEU)
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (S.I.A.E.S.)
 Syndicat mixte pour l'opération de revitalisation Rurale du Seuil du Cotentin
 Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région de Saint-Malo-de-la-Lande
 Syndicat du SAGE des Côtiers Ouest Cotentin

Les syndicats de l'arrondissement de Saint-Lô

SIAEP d'Auvers-Meautis
 Syndicat Intercommunal Tribehou-les-Bohons
 Syndicat Mixte du Point Fort
 SIRP Les Trois Chênes (Méautis)
 Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'Osier (Remilly les Marais)
 Syndicat Intercommunal scolaire de l'Elle

Les communes de l'arrondissement d'Avranches

AVRANCHES *(pour le territoire de la commune historique de Saint-Martin-des-Champs)*

ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ
 AUCEY-LA-PLAINE
 BACILLY
 BARENTON
 BEAUFICEL
 BEAUVOIR
 BOIS-YVON
 BRECEY
 BREHAL
 BREVILLE-SUR-MER
 BRICQUEVILLE-SUR-MER
 BROUAINS
 CAROLLES
 CERENCES
 CHAMPEAUX
 COUDEVILLE-SUR-MER
 COULOUVRAY-BOISBENATRE
 CRESNAYS (les)
 CROLLON
 CUVES
 DONVILLE-LES-BAINS
 DUCEY – LES CHERIS
 EQUILLY
 FOLLIGNY
 GATHEMO
 GENÉTS
 GER
 GRANDPARIGNY
 GRANVILLE
 GRIPPON (le)
 HAMELIN
 HAYE PESNEL (la)
 HOCQUIGNY
 HUDIMESNIL
 HUISNES-SUR-MER
 ISIGNY-LE-BUAT
 JUILLEY
 JULLOUVILLE

JUVIGNY LES VALLES
 LAPENTY
 LOGES MARCHIS (les)
 LONGUEVILLE
 LUCERNE d'OUTRE MER (la)
 MARCILLY
 MONT-SAINT-MICHEL (le)
 MONTJOIE SAINT-MARTIN
 MORTAIN-BOCAGE
 MOULINES
 PARC (le)
 PONTAUBAULT
 PONTORSON
 PRECEY
 REFFUVEILLE
 ROMAGNY- FONTENAY
 SACEY
 SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
 SAINT-AUBIN-DE-TERREGATE
 SAINT-BARTHELEMY
 SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
 SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
 SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
 SAINT-JEAN-LE-THOMAS
 SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
 SAINT-MAUR-DES-BOIS
 SAINT-OVIN
 SAINT-PIERRE-LANGERS
 SAINT-PLANCHERS
 SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
 SAVIGNY-LE-VIEUX
 SOURDEVAL
 TANIS
 TEILLEUL (le)
 TIREPIED-SUR-SÉE
 VAINS
 VAL-SAINT-PERE (le)
 YQUELON

Les communes de l'arrondissement de Cherbourg

ANNEVILLE-EN-SAIRE
 AZEVILLE
 BARFLEUR
 BARNEVILLE-CARTERET
 BAUBIGNY
 BENOISTVILLE
 BLOSVILLE
 BRETTEVILLE-EN-SAIRE
 BREUVILLE
 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN *(pour le territoire des communes historiques de Bricquebec, Le Vrétot, Les Perques et Saint-Martin-le-Hébert)*
 BRICQUEBOSQ
 BRILLEVAST
 BRIX
 CANTELOUP
 CANVILLE-LA-ROCQUE
 CARNEVILLE
 CATTEVILLE
 CHERBOURG-EN-COTENTIN *(pour le territoire de la commune historique de La Glacerie)*
 CLITOURPS
 COUVILLE
 CRASVILLE
 DIGOSVILLE
 ETANG-BERTRAND (L')
 ETIENVILLE
 FERMANVILLE
 FLAMANVILLE
 FLOTTEMANVILLE (50700)
 FRESVILLE
 GATTEVILLE-PHARE
 GONNEVILLE – LE THEIL
 GROSVILLE
 HAGUE (la)
 HAM (le)
 HARDINVAST
 HEAUVILLE
 HELLEVILLE
 HIESVILLE
 JOGANVILLE
 MAGNEVILLE
 MARTINVAST
 MAUPERTUS SUR MER
 MESNIL AU VAL (LE)
 MOITIERS D'ALLONNE (les)
 MONTEBOURG
 MONTFARVILLE
 MORVILLE
 NEGREVILLE

NEUVILLE AU PLAIN
 NEUVILLE EN BEAUMONT
 NOUAINVILLE
 PERNELLE (la)
 PICAUVILLE
 PIERREVILLE
 PIEUX (les)
 PORT-BAIL-SUR-MER
 QUETTEHOU
 QUINEVILLE
 RAUVILLE LA BIGOT
 REVILLE
 ROCHEVILLE
 ROZEL (le)
 SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
 SAINT-CYR
 SAINTE-GENEVIEVE
 SAINTE-MERE-EGLISE
 SAINT-GEORGES DE LA-RIVIERE
 SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
 SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
 SAINT-GERMAIN-LE GAILLARD
 SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
 SAINT-JOSEPH
 SAINT-MARCOUF-DE-L'ISLE
 SAINT MARTIN DE VARREVILLE
 SAINT-MARTIN-LE-GREARD
 SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
 SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
 SAINT-PIERRE-EGLISE
 SAINT-SAUVEUR-LÉ-VICOMTE
 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
 SEBEVILLE
 SENOVILLE
 SIDEVILLE
 SIOUVILLE-HAGUE
 SOTTEVAST
 SOTTEVILLE
 SURTAINVILLE
 TEURTHEVILLE-BOCAGE
 TEURTHEVILLE-HAGUE
 THEVILLE
 TOCQUEVILLE
 TOLLEVAST
 TREAUVILLE
 VALCANVILLE
 VAST (le)
 VICEL (le)
 VICQ-SUR-MER
 VIDECOSVILLE
 VIRANDEVILLE

Les communes de l'arrondissement de Coutances

AGON-COUTAINVILLE
 ANNOVILLE
 AUXAIS
 BALEINE (la)
 BAUPTÉ
 BELVAL
 CERISY-LA-SALLE

BLAINVILLE-SUR-MER
 BRAINVILLE
 BRETTEVILLE-SUR-AY
 BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
 CAMBERNON
 CAMETOIRS
 COUTANCES

CREANCES
 DOVILLE
 FEUGERES
 GAVRAY-SUR-SIENNE
 GONFREVILLE
 GORGES
 GOUVILLE-SUR-MER
 GRIMESNIL
 HAMBYE
 HAUTEVILLE-SUR-MER
 HAYE (la)
 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
 LENGRONNE
 LESSAY
 LINGREVILLE
 MARCHESIEUX
 MESNIL-VILLEMANN (le)
 MONTAIGU-LES-BOIS
 MONTPINCHON
 MONTSENELLE
 NICORPS
 NOTRE-DAME-DE-CENILLY
 OUVILLE

PERIERS
 PIROU
 PLESSIS-LASTELLE (le)
 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
 RAIDS
 RONCEY
 SAINT-DENIS-LE-GAST
 SAINT-DENIS-LE-VETU
 SAINT-GERMAIN-SUR-AY
 SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
 SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
 SAINT-NICOLAS DE PIERREPONT
 SAINT-PIERRE de COUTANCES
 SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (*pour le territoire de la commune historique d'Ancteville*)
 SAINT-SEBASTIEN DE RAIDS
 SAUSSEY
 SAVIGNY
 TOURVILLE-SUR-SIENNE
 VER
 VESLY

Les communes de l'arrondissement de Saint-Lô

AGNEAUX
 AIREL
 AUVERS
 BARRE DE SEMILLY (la)
 BAUDRE
 BERIGNY
 BIEVILLE
 BLOUTIERE (la)
 BOURGUENOLLES
 CANISY
 CARENTAN LES MARAIS (*pour le territoire des communes historiques de Brévands, Catz, Montmartin-en-Graignes, St-Hilaire-Petitville, St-Pellerin et les Veys*)
 CARANTILLY
 CAVIGNY
 CERISY-LA-FORÊT
 CHAMPREPUS
 CHERENCE-LE-HERON
 COLOMBE (la)
 CONDE-SUR-VIRE
 COUVAINS
 DANGY
 DEZERT (le)
 FLEURY
 FOURNEAUX
 GRAIGNES-MESNIL ANGOT
 HAYE-BELLEFONDS (la)
 LAMBERVILLE
 LANDE D'AIROU (la)
 LOREY (LE)
 LUZERNE (la)
 MARGUERAY
 MARIGNY – le LOZON

MAUPERTUIS
 MEAUFFE (la)
 MEAUTIS
 MESNIL-AMEY (le)
 MESNIL-ROUXELIN (le)
 MESNIL-VENERON (le)
 MONTBRAY
 MONTRABOT
 MONTREUIL-SUR-LOZON
 MOON-SUR-ELLE
 MORIGNY
 MOYON-VILLAGES
 PERCY-EN-NORMANDIE
 PERRON (le)
 PONT-HEBERT
 QUIBOU
 RAMPAN
 REMILLY-LES-MARAIS
 SAINT-ANDRE-DE-BOHON
 SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
 SAINTE-CECILE
 SAINT-FROMOND
 SAINT-GEORGES-D'ELLE
 SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
 SAINT-GILLES
 SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
 SAINT-JEAN-D'ELLE
 SAINT-LO
 TERRE-ET-MARAIS
 TESSY-BOCAGE
 THEREVAL
 TORIGNY-LES-VILLES
 TRIBEHOU
 TRINITE (la)
 VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY
 VILLIERS-FOSSARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2021-99 du 22 juin 2021 portant habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-15-2021-50

Art. 1 : La SARL COMMERCE CONSEIL sise La Chiennais – 22490 Langrolay-sur-Rance, représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-15-2021-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :
- Mme Marie-Christine GAHINET.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juin 2021, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :
1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 18 mai 2021 reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale – LEGUMERIE CONSERVERIE SOLIDAIRE

Art. 1 : L'association atelier et chantier d'insertion « La Légumerie /conserverie solidaire » sise rue Barthélémy Thimonnier à AGNEAUX (50180) est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification.

L'agrément ESUS de l'association atelier et chantier d'insertion « La Légumerie/conserverie solidaire » est référencé sous le numéro suivant : UD50 ESUS 2021 02 N 878 528 835

Art. 2 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme du présent agrément.

Signé : le Directeur adjoint de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : B. DESHOQUES.

Arrêté du 31 mai 2021 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1er : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail et dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions gouvernementales en la matière, mise en place dans le département de la Manche par arrêté du 07 août 2006, et présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Représentants de l'Etat

- M. le Sous - Préfet de Saint-Lô, Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la Sous - Préfète de Cherbourg,
- Mme la Sous - Préfète de Coutances,
- M. le Sous - Préfet d'Avranches,
- Mme la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail & des Solidarités de la Manche,
- M. l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse,
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

2 - Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	Mme VULVERT Christiane	M. MARGUERITTE David
Conseil Départemental	M. RANCHIN Jean - Paul	M. BOURDIN Jean - Dominique
Communes	M. ROUSSEL Alain	Mme CANTREL Stéphanie
EPCI	M. MABIRE Edouard	M. PJANIC Olivier

3 - Représentants des organisations professionnelles

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche (UP50)	Mme ROQUET Isabelle	-
CPME Normandie	M. NORMAND Jean- Philippe	ou son représentant
FDSEA	Mme DANGUY Anita	M. FRANCOIS Joël
U2P (UPA)	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFB Manche	M. le Secrétaire général	ou son représentant
UIMM	M. GUY Thierry	-

4- Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. BREHIER Victor	M. GUIRAUDOU Patrick
CFDT	M. le secrétaire général	ou son représentant
CFTC	M. MESLET Richard	M. DAILLY Hubert
CFE-CGC	M. BAZIN Marc	Mr GROULT Eric
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

5- Représentants des chambres consulaires

	Titulaires	Suppléants
CCI Ouest Normandie	M. LE ROUX Erwan	-
Chambre de Métiers	M. LAURENT Philippe	M. BELLENGER Marc
Chambre d'Agriculture	M. PONTIS Philippe	-

6- Personnes qualifiées

	Titulaires	Suppléants
Direction territoriale Pôle Emploi Manche	M. GABARET Pascal	Mme COQUEREAU Agnès
Banque de France	M. HENNEQUIN Charles	Mme REVERSAT Viviane
URSSAF	Mme LEGRAVEY Sylvie	M. BOUCHOUCHA Yves
URIOPSS	Mme VAUVARIN Héléne	Mme BIDOU Anne
Conseil Départemental Direction de l'Insertion	Mme COURBARON Perrine	Mme ROTELLI Olivia
MEF du Cotentin	Mme BIHEL Catherine	Mme PRUNIER Laure
PLIE du Cotentin	Mme BIHEL Catherine	Mme PRUNIER Laure
AFPA	M. SAVIN Thierry	Mme SOISSONS Catherine
MSA	Mme DAOUDAL Nelly	Mme MAHIEU DANGER Dominique
EGEE	M. LERMINEZ Jean - Pierre	M. DELILLE Christian
FRANCE ACTIVE	M. CADOT Nicolas	-

Art. 2 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ;

Art. 3 : La formation compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

1- Représentants de l'Etat

Mme la directrice de la DDETS de la Manche ou son représentant,

M. le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche, ou son représentant,

M. le directeur de la délégation territoriale de Pôle Emploi ou son représentant,

M. le directeur de l'URSSAF ou son représentant pour les dossiers relevant du régime général,

M. le directeur de la MSA ou son représentant pour les dossiers relevant du régime agricole

2- Représentants des organisations professionnelles

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche (UP50)	Mme ROQUET Isabelle	-
CGPME	M. NORMAND Jean - Philippe	ou son représentant
FDSEA	Mme DANGUY Anita	M. FRANCOIS Joël
U2P (UPA)	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFB	M. le secrétaire général	ou son représentant

3 - Représentants des organisations syndicales

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. BREHIER Victor	M. GUIRAUDOU Patrick
CFDT	M. le secrétaire général	ou son représentant
CFTC	M. MESLET Richard	M. DAILLY Hubert
CFE-CGC	M. BAZIN Marc	Mr GROULT Eric
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

Lorsqu'elle est saisie de demandes de dérogations au nombre maximal d'apprentis, visées à l'article R 6223-6 du code du travail, la formation emploi invite le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant (le cas échéant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant – service formation et développement), des représentants des chambres consulaires du département et le président du Conseil Régional ou son représentant.

Art. 4 : la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend, outre M. Le Préfet :

1- Représentants de l'Etat

Mme la directrice de la DDETS de la Manche ou son représentant,

2- Représentants des élus

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	Mme VULVERT Christiane	M. MARGUERITTE David
Conseil Départemental	M. RANCHIN Jean - Paul	Mme HAREL Anne
Communes	M. ROUSSEL Alain	Mme CANTREL Stéphanie
EPCI	M. MABIRE Edouard	M. PJANIC Olivier

3- Représentant de Pôle Emploi

	Titulaire	Suppléant
Direction territoriale Pôle Emploi Manche	M. PINSON Bruno	Mme COQUEREAU Agnès

4- Représentants du secteur de l'IAE et personnes qualifiées (experts)

	Titulaires	Suppléants
COORACE Basse-Normandie	M. HUREL Claude	M. BOUVET Laurent
Ass. régionale Chantier Ecole	Mme CHENOT Domitille	Mme DESSE – BAUDE Marie
FAS Normandie (Féd. Acteurs Solidarité)	M. LEFEBVRE Fabrice	M. MALHERBE Stéphane
FEI Normandie (Féd. Entreprises Insertion)	M. LONGUEVAL Olivier	Mm PAUL Véronique
UNAI	M. JOSSET David	Mme CONEGGO Nicole
PLIE du Cotentin	Mme BIHEL Catherine	Mme PRUNIER Laure
CRESS	M. JOIGNE Rodolphe	Mme REY Eloïse
FRANCE ACTIVE Normandie (en qualité d'expert)	M. CADOT Nicolas	-

5- **Représentants des organisations professionnelles**

	Titulaires	Suppléants
Union patronale Manche (UP50)	Mme SAFFRAY Isabelle	Mme ROQUET Isabelle
CPME	M. NORMAND Jean - Philippe	ou son représentant
FDSEA	Mme DANGUY Anita	M. FRANCOIS Joël
U2P (UPA)	M. LECHAPELAIN Daniel	M. CARDIN Jean-Pierre
FFB	M. le secrétaire général	ou son représentant

6- **Représentants des organisations syndicales**

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. BREHIER Victor	M. GUIRAUDOU Patrick
CFDT	M. le secrétaire général	ou son représentant
CFTC	M. MESLET Richard	M. DAILLY Hubert
CFE-CGC	M. BAZIN Marc	M. GROULT Eric
FO	M. AUBIN Christian	M. SAMSON Hervé

7- **Représentants des Chambres Consulaires**

	Titulaires	Suppléants
Chambres consulaires	Mme HOCHET Mireille (Chambre de Métiers)	M. LEROUX Erwan (CCI Ouest Normandie)

Art. 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, et des deux formations spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Lorsqu' une personne perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée, elle perd également sa qualité de membre de la commission ;

Art. 6 : Le directeur régional Normandie de l'AGEFIPH et la direction de l'insertion du Conseil Départemental, ou leurs représentants, sont conviés à chaque CDIAE en raison de leur expertise et de leur implication sur le territoire ;

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que des deux formations spécialisées est assuré par la DDETS de la Manche.

Art. 8 : L'arrêté du 07 novembre 2019 et ses avenants sont abrogés.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898762240 – M. Yann OSOUF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 19 mai 2021 par Monsieur Yann Osouf en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Nettoyage et Services dont l'établissement principal est situé 30 Boulevard Schuman 50100 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP898762240 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La directrice adjointe du travail, cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899313407 – Mme Élodie LAMACHE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 26 mai 2021 par Madame Elodie LAMACHE en qualité de GERANT, pour l'organisme ELODIE PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 26 Route du Vast 50330 CANTELOUP et enregistré sous le N° SAP899313407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La directrice adjointe du travail, cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 4 juin 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898997648 – Mme Karine MARIE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - de la Manche le 20 mai 2021 par Madame Karine MARIE en qualité de Présidente, pour l'organisme KASTE dont l'établissement principal est situé 40 rue Centrale 50340 LES PIEUX et enregistré sous le N° SAP898997648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La directrice adjointe du travail, cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Arrêté du 4 juin 2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche

Art. 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son suppléant, de la façon suivante :

Au titre du MEDEF :

Titulaire : Isabelle ROQUET

Suppléant : non désigné

Au titre de la CPME :

Titulaire : Jean-Philippe NORMAND

Suppléant : non désigné

Au titre de l'U2P :

Titulaire : Daniel LECHAPELAIN

Suppléant : Damien MAUDOUIT

Au titre de la FDSEA :

Titulaire : Philippe FAUCON

Suppléant : non désigné

Au titre de l'UDES :

Titulaire : Charlotte GAUDRE

Suppléant : non désigné

Au titre de la FESAC

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Au titre de la CFDT :

Titulaire : Jean-Luc MICHEL

Suppléant : Paul CHOULANT

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Coralie BENACCHIO

Suppléant : Christophe PESTELLE

Au titre de la CFTC :

Titulaire : Philippe BELLOT

Suppléant : non désigné

Au titre de la CFE/CGC :

Titulaire : Eric GROULT

Suppléant : non désigné

Au titre de FO :

Titulaire : Christian AUBIN

Suppléant : Yann PERROTTE

Au titre de la CGT :

Titulaire : Nathalie BAZIRE

Suppléant : Alain DERIBREUX

Art. 2 : La directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Art. 3 : L'arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Manche en date du 11 juin 2020 est abrogé.

Signé : La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Manche : Ghislaine BORGALLI-LASNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2021-240 du 3 juin 2021, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé DERECHAPT

Considérant que Madame Chloé DERECHAPT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 3 ans à Madame Chloé DERECHAPT docteur vétérinaire administrativement domicilié: 22 route du bocage – 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 3 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 3 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Chloé DERECHAPT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Chloé DERECHAPT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTMCM-S-2021-003 du 25 mai 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER)

Considérant les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs - groupe 2) prélevés les 03 et 10 mai 2021 dans la zone de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 05 et 14 mai 2021 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche définissant un classement C au titre des bivalves fouisseurs de la zone de Hauteville-sur-Mer (zone 50-16) à compter du 1er mai 2021 ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-002 du 04 mai 2021 est abrogé. En conséquence, la zone de Hauteville-sur-Mer (zone 50-16) est classée C au titre des bivalves fouisseurs à compter du 1er mai conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du nord (CRC) et des maires des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet Gérard GAVORY


Arrêté n° 2021 – DDTM - SE – 0086 en du 28 mai 2021 approuvant l'agrément n° 50-2021-004 de M. DANLOS Dominique pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange, - le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément Monsieur DANLOS Dominique 43 Route de Coutances Village au Peley 50200 LA VENDELEE N° identification SIRET : 394 094 577

Art. 2 : Objet de l'agrément La société représentée par Monsieur DANLOS Dominique est agréée sous le numéro 50- 2021-004 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : - la station d'épuration de Montmartin-sur-Mer.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3-1 : Dépotage des matières de vidange. Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la station d'épuration susvisée, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe la DDTM, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que la filière de traitement susvisée.

Art. 4 : Le suivi de l'activité. Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la DDTM, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima : - les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ; - les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ; - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément. En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de

l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que la DDTM.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité. La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration : Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément : La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces actualisées mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément : L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Publication et information des tiers : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art. 13 : Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service environnement Olivier CATTIAUX



Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0084 du 31 mai 2021 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500110 « Vallée de la Sée »

Considérant que la création de l'OFB, Office Français de la Biodiversité justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 ;

Art. 1 : la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2500110 « Vallée de la Sée » est arrêtée ainsi qu'il suit :

1.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beauficel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brécey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Brouains ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cuves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Juvigny les Vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Mesnil-Adelée ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Mesnil-Gilbert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Petit-Celland ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Les Cresnays ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Les Loges sur Brécey ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lingard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Notre-Dame-de-Livoye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Perriers-en-Beauficel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ponts ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Brice ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Georges-de-Livoye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-de-Cuves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Nicolas-des-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sourdeval ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tirepied-sur-Sée ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vernix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Villedieu Intercom ou son suppléant ;
 - un représentant élu du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin ou son suppléant ;
 - un représentant élu du SIAEP de Brécey ou son suppléant ;
 - un représentant élu du SIAEP de Saint Pois ou son suppléant ;
 - un représentant élu du SIAEP de Reffuveille ou son suppléant ;
 - un représentant élu du SIAEP de Juvigny-les-Vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant du Pôle d'Equilibre Territorial de la Baie du Mont Saint-Michel ou son suppléant.

1.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton d'Avranches ;
- les conseillers départementaux du canton d'Isigny le Buat ;
- les conseillers départementaux du canton du Mortainais ;
- les conseillers départementaux du canton de Villedieu les Poêles ;

1.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le Président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest-Normandie – Délégation Centre et Sud Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l' Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;

1.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Calvados et de la Manche ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs de Salmonidés et des Protecteurs des eaux et des rivières de la Manche (APSAM) ou son représentant ;
- le Président de l'association Hydroscope ou son représentant ;
- le Président de l'association Odyssée ou son représentant ;
- la Présidente de l'association des amis de la filature du Petit Auney ou son représentant ;
- le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) ou son représentant ;
- le Président de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Normandie (CATER) ou son représentant ;

1.5 Représentants de l'Etat

- le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

1.6 Personnalités qualifiées

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;

Art. 2 : Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 1, rubrique 1.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Sée ». A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Art. 3 : Le président du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Art. 4 : l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SE-0003 du 15 janvier 2018 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500110 « Vallée de la Sée » et l'arrêté préfectoral 2019-DDTM-SE-0002 du 16 janvier 2019 le modifiant sont abrogés.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

recours gracieux auprès du préfet de la Manche,

ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° 2021 – 95 – MQ du 18 juin 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux issus du programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la côte Ouest et des affluents de la Douve

Considérant que la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L. 110-1, L. 120-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L. 211-7-1 et L. 435-5 ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des bassins versants des havres de Surville, de Saint-Germain-sur-Ay et de Geffosses et des affluents de la Douve, sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Art. 2 : Ces travaux comprennent la gestion de la végétation rivulaire et des encombres, la pose de clôtures, de systèmes d'abreuvement et de franchissement, la suppression, le remplacement ou l'aménagement d'ouvrages, la dynamisation des écoulements et la diversification des habitats puis la reconnexion d'annexes hydrauliques et du lit majeur.

Art. 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 5 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 6 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Art. 7 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Art. 8 : À toute époque, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle. La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 9 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Art. 10 : Le présent arrêté est :

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

– publié, pendant une durée minimale de six mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Denville, Varengebec, Neufmesnil, La Haye, Le Plessis-Lastelle, Montsenelle, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, Lessay, Vesly, Laulne, Saint-Patrice-de-Claids, Créances, Millières, La Feuillie, Pirou et Geffosses, pour mise à disposition de toute personne intéressée. Elle est affichée dans ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des mairies susvisées.

- un avis relatif à l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans les journaux La Manche Libre et Ouest-France.

Art. 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Liste des propriétaires riverains et durée d'occupation temporaire des parcelles dans le cadre du programme de restauration (32 pages).
 Annexe 2 – Atlas géographique :
 Annexe 2.1 – Bassin de la Douve (page 93 à 117)
 Annexe 2.2 – Bassin du Havre de Surville (page 118 à 123)
 Annexe 2.3 – Bassin de l'Ouve (page 124 à 132)
 Annexe 2.4 – Bassin de la Brosse (page 133 à 138)
 Annexe 2.5 – Bassin de l'Ay (page 139 à 157)
 Annexe 2.6 – Bassin de la Goutte (page 158 à 163)
 Annexe 2.7 – Bassin du Dy (page 164 et 165)
 Annexe 2.8 – Bassin du Havre de Geffosses (page 166 à 175).

consultables dans les mairies citées dans l'arrêté préfectoral ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche :

<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations/DIG-Cote-Ouest-et-Douve-Communaute-de-communes-Cote-Ouest-Centre-Manche>



Arrêté n° 2021-DDTM-SE-0100 du 21 juin 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement des trois ouvrages sur les communes de Saint Sauveur de Pierrepont et Denneville au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

Considérant que lors du contrôle administratif du 18 janvier 2021, l'agent de contrôle au service environnement de la DDTM de la Manche a constaté les faits suivants :

- le dépassement pour deux années sur trois contrôlées du volume annuel maximal prélevé,
- l'absence de transmission des mesures de suivi de la nappe superficielle par les deux piézomètres,
- l'absence de transmission du suivi floristique,
- l'absence de transmission des dispositions techniques concernant la mise en place d'un suivi topographique,

Considérant le courrier du 28 avril 2021 dans lequel la collectivité fournit une proposition de dispositions techniques concernant le suivi topographique ;

Considérant le courrier du 17 mai 2021 transmis à la collectivité et validant la proposition des dispositions techniques relatives au suivi topographique ;

Considérant que les autres constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°11-124-ML du 21 décembre 2011, de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°DDTM-SE-0062 du 16 septembre 2020 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Art. 1 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°11-124-ML du 21 décembre 2011, de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°DDTM-SE-0062 du 16 septembre 2020 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est tenu, dans un délai de six mois, de transmettre à la DDTM de la Manche, service environnement :

- les investigations entreprises pour connaître la/les raison/s de ces dépassements de volume maximal prélevable et les solutions pour y remédier. Si cette obligation s'avérait impossible, la collectivité se verrait dans l'obligation de faire une nouvelle demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter le volume global de prélèvement.

- les deux suivis figurant dans les arrêtés d'autorisation (floristique et piézométrique).

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Art. 3 : La présente décision peut être défermée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

Signé : La directrice départementale des territoires et de la mer, Martine CAVALLERA-LEVI.



DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 du 23 juin 2021 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées: Office français de la biodiversité

Considérant :

- que l'OFB assure des missions de police administrative et de police judiciaire,
- que l'OFB assure des missions relatives au développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage,
- que l'OFB assure des missions d'expertise et d'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces,
- que l'OFB initie ou participe à des opérations de pédagogie,
- que ces missions peuvent l'amener à la manipulation d'animaux dont certaines espèces ont un statut de protection interdisant leur perturbation, qu'en menant à bien ces objectifs, l'OFB contribue à renforcer l'état de conservation des espaces et des espèces naturels,
- que les agents de l'OFB sont formés à la capture, à la manipulation et à la détermination d'espèces animales, et qu'ils sont aptes à procéder à la formation et à l'encadrement dans ce domaine,
- qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser les agents de la délégation Normandie de l'OFB à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées sur l'ensemble des 5 départements normands,

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

La direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB), représentée par son directeur régional adjoint, Nicolas AMPEN, et sise au 3 rue du Presbytère, 14260, Seulline (code INSEE 14579), est autorisée sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces animales protégées
- à réaliser des captures temporaires avec relâcher sur place ou différé,

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- opérations de sauvetage,
- contrôles sur site nécessitant un inventaire des espèces présentes,
- activités de police administrative ou judiciaire pouvant amener à la manipulation de spécimens d'espèces protégées,
- activités pédagogiques portant sur des taxons comprenant des espèces protégées.

L'OFB est autorisé à procéder à des captures avec relâcher immédiat ou différé sur l'ensemble de la région Normandie.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les agents de l'OFB dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

L'OFB s'assure que ses agents missionnés pour les captures autorisées par le présent arrêté, ont suivi les formations appropriées pour procéder à ces opérations sans mettre en danger le spécimen capturé ni le manipulateur, et en limitant autant que possible les risques de transmissions de zoonoses.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des agents de l'OFB pour lesquelles l'OFB ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre.

Art. 5 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'OFB n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 7 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Signé : Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Karine BRULÉ

